



ARRETE INDIVIDUEL N°22-AM-2026

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MME TERRIS DANS LE CADRE D'UN
DEMEMAGEMENT AU 1 RUE DE L'HORLOGE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 14 mars 2026 par Mme TERRIS qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de son déménagement au n°1 rue de l'Horloge 13490 JOUQUES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

MME TERRIS est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°1 rue de l'Horloge 13490 JOUQUES, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

Mme TERRIS pourra stationner son véhicule au plus près du n°1 rue de l'Horloge 13490 JOUQUES le 14 mars 2026 entre 10 heures et 17 heures, et veillera à libérer le passage à chaque fois que nécessaire.

Article 3

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

MME TERRIS devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à MME TERRIS.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 06/03/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

